

## **PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur l'initiative législative Nicolas Rochat Fernandez et consorts, visant à rendre publiques les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (11\_INI\_045) et**

### **· PROJET DE LOI**

**modifiant la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud**

### **· CONTRE-PROJET DE LOI**

**modifiant la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud**

## **1 RAPPEL DE L'INITIATIVE**

Le 29 novembre 2011, M. le Député Nicolas Rochat Fernandez et 53 cosignataires ont déposé une initiative dont la teneur est la suivante :

Les initiants demandent l'ajout d'un alinéa à l'art. 16 LPers, avec la teneur suivante : "Les arrêts rendus par le tribunal sont accessibles au public. "

A l'appui de cette proposition, les initiants exposent ce qui suit:

1. Les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale sont rendues en application du droit public du travail et concernent la fonction publique cantonale. S'agissant de litiges concernant le droit public communal du travail, les arrêts à l'encontre des décisions municipales sont rendus par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal et sont donc accessibles au public sur le site du Tribunal cantonal. Il est dès lors logique que les arrêts concernant le droit public cantonal du travail soient également publics. S'agissant du droit privé du travail, l'accessibilité au public des jugements est assurée par l'art. 54 du Code de procédure civile fédérale.
2. L'Administration cantonale a naturellement connaissance des arrêts rendus par le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale, puisqu'elle est partie à la procédure. L'Administration cantonale connaît ainsi la jurisprudence du Tribunal. Il n'est en pas de même pour l'autre partie à la procédure. En effet, bien que les associations du personnel ont connaissance des décisions rendues par le TRIPAC[1], les professionnels de la justice (avocats) n'ont pas accès aux décisions. Il subsiste, dès lors, une double inégalité de traitement, à la fois entre les différentes parties à la procédure (entre l'Etat employeur et l'employé-e-s) mais aussi entre les différents mandataires de la partie employé-e-s. Par égalité de traitement, il convient que l'autre partie à la procédure (les employés) puisse également connaître cette jurisprudence.
3. L'expérience montre que la publicité de la jurisprudence permet d'éviter des conflits et des procédures, puisqu'elle a pour conséquence que tous les intéressés peuvent connaître quelles sont les solutions consacrées par le Tribunal, ce qui permet d'apprécier les chances de succès d'une procédure et de déterminer s'il vaut la peine de saisir le Tribunal. Cela évite ainsi les procédures introduites par

méconnaissance des solutions consacrées par le Tribunal. Outre ces avantages pratiques, rappelons l'importance de la jurisprudence non seulement pour structurer le droit administratif mais aussi pour concrétiser les différents concepts juridiques[2].

4. Le TRIPAC est un tribunal unique statuant sur des litiges dont une des parties est le plus grand employeur du canton de Vaud. Bien que statuant au cas par cas, les décisions rendues ont, dès lors, une implication beaucoup plus large et générale sur l'interprétation du droit afférent qu'une juridiction des prud'hommes régie par le droit privé. Cette jurisprudence se doit d'être largement diffusée. Dès lors qu'il s'agit de rendre publiques les solutions jurisprudentielles, la protection des intérêts privés peut le cas échéant être assurée par une publication anonymisée des jugements.

Au vu de ce qui précède, les initiants vous proposent de rendre publiques les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale dans une optique d'intérêt public et de sécurité du droit.

*Demande le renvoi en commission.*

Lausanne, le 29 novembre 2011. (Signé) *Nicolas Rochat Fernandez et 53 cosignataires*

[1] Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation 11-\_INT\_486.

[2] MOOR, P., *Droit administratif : Les fondements généraux*, 2e éd. Staempfli, 2004, Bern, vol 1, p.71-3.

## **2 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **2.1 Analyses de la situation et de l'initiative proposée**

A ce jour, seules les décisions de deuxième instance du Tribunal cantonal sont publiées sur internet. Les décisions des tribunaux de première instance ne font pas l'objet d'une publication, en raison notamment de la charge de travail que cela occasionnerait pour les instances judiciaires. Ainsi, à l'instar des décisions des tribunaux de première instance, les décisions du TRIPAC ne sont pas publiées. Il convient toutefois de préciser que le Service du personnel transmet aux trois syndicats et associations faïtières du personnel les jugements motivés anonymisés. Ainsi, par leur intermédiaire, bon nombre de collaborateurs y ont accès.

Le Conseil d'Etat est cependant sensible à l'égalité des parties et prendra les mesures nécessaires à la publication de ces décisions. Dès lors que le TRIPAC ne dispose ni des moyens techniques ni des ressources pour réaliser cette publication, celle-ci sera assurée par le greffe du Tribunal cantonal. Les règles d'anonymisation seront celles appliquées pour les jugements de seconde instance consistant à supprimer les noms et les dates. Il convient à cet égard de rappeler, comme l'a relevé le Préposé cantonal à la protection des données, que la publication des décisions du TRIPAC pose quelque problème en matière de protection des données. Le cercle des personnes concernées par les procédures devant le TRIPAC étant restreint aux collaborateurs de l'Etat, les parties et les tiers intervenant seront souvent identifiables. Il serait en effet très compliqué, pour ne pas dire impossible, d'anonymiser les décisions de manière telle que les protagonistes ne soient pas reconnaissables et que la décision garde tout son sens et son intérêt. Pour cette raison notamment, les parties à une cause peuvent, le cas échéant, requérir que la décision les concernant ne soit pas publiée, à condition de démontrer d'un intérêt public ou privé prépondérant.

Par ailleurs, compte tenu de la charge de travail occasionnée par cette publication, seules les décisions rendues après la modification de la LPers proposée dans le présent préavis seront publiées.

L'initiative demande l'ajout d'un alinéa à l'art.16 LPers libellé ainsi " Les arrêts rendus par le tribunal sont accessibles au public". La teneur de cette disposition ne signifie pas encore que les jugements du Tribunal seront publiés, mais uniquement qu'ils seront mis à disposition pour une consultation au greffe par exemple, comme l'impose déjà le droit fédéral. Or, si l'objectif poursuivi par les initiants est bien de permettre aux justiciables d'accéder à la jurisprudence sur des thèmes en particulier

(licenciement, politique salariale,...), la teneur du texte proposé n'est pas suffisamment explicite. En outre, le Conseil d'Etat est d'avis de prévoir une réserve pour les cas où un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la publication d'un jugement. Ces cas devraient être très rares. Il paraît néanmoins nécessaire d'en tenir compte en ajoutant la réserve précitée.

## **2.2 Contre-projet du Conseil d'Etat**

Si le Conseil d'Etat est favorable au principe d'une publication des jugements émanant du Tripac, il ne sera rallié toutefois pas totalement au texte proposé par les initiants, lequel paraît trop lacunaire. Par conséquent, afin d'adopter une base légale plus explicite et également de tenir compte de la réserve en cas d'intérêt public ou privé prépondérant, le Conseil d'Etat propose un contre-projet à l'initiative Nicolas RoCHAT et consorts modifiant l'article 16 de la LPers. Il est proposé l'ajout d'un alinéa 11 libellé de la manière suivante : "Les jugements du Tribunal, anonymisés, font l'objet d'une publication sur internet. Les parties peuvent s'y opposer si elles démontrent d'un intérêt public ou privé prépondérant. Dans ces cas, le Tribunal statue sur la publication."

## **3 CONSÉQUENCES**

### **3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Une modification de la LPers est nécessaire.

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Charge consécutive à 0,2 ETP auxiliaires.

### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant

### **3.4 Personnel**

Le travail d'anonymisation et de publication des jugements nécessitera l'engagement de personnel auxiliaire équivalent à environ 0,2 ETP durant quelques années, jusqu'à ce que les procédures relatives au contentieux DECFO-SYSREM soient closes.

### **3.5 Communes**

Néant

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant

### **3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant

### **3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant

### **3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant

### **3.13 Autres**

Néant

## **4 CONCLUSION**

Constatant que la disposition légale réclamée par les initiants n'est pas suffisamment explicite, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- de rejeter l'initiative législative Nicolas Rochat Fernandez et consorts, visant à rendre publiques les décisions du Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale en introduisant un alinéa 11 à l'article 16 de la LPers ainsi libellé : "Les arrêts rendus par le tribunal sont accessibles au public"
- d'adopter le contre-projet présenté par le Conseil d'Etat qui vise à ajouter un alinéa 11 à l'article 16 de la LPers ainsi libellé : "Les jugements du Tribunal, anonymisés, font l'objet d'une publication sur internet. Les parties peuvent s'y opposer si elles démontrent d'un intérêt public ou privé prépondérant. Dans ces cas, le Tribunal statue sur la publication".

Texte actuel

**Art. 16** c) Procédure

<sup>1</sup> La procédure est régie par les articles 103 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois .

<sup>2</sup> Le for de l'action est à Lausanne.

<sup>3</sup> L'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

<sup>4</sup> La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes est réservée.

<sup>5</sup> Il n'y a pas de fériés annuelles dans les contestations prévues à l'article 14.

Projet

**PROJET DE LOI**  
**sur le personnel de l'Etat de Vaud**

du 19 juin 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit:

**Art. 16** c) Procédure

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

### Texte actuel

<sup>6</sup> La procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.–. L'article 108 du Code de procédure civile suisse (CPC) est applicable.

<sup>7</sup> Lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 30'000.–, les parties avancent la totalité des frais d'administration des preuves et de traduction et la moitié des émoluments forfaitaires.

<sup>8</sup> La partie téméraire peut être astreinte au paiement intégral des émoluments ordinaires.

<sup>9</sup> La valeur litigieuse se détermine conformément aux articles 91 à 94 du CPC.

<sup>10</sup> L'Etat est représenté par l'autorité dont la décision est contestée ou par celle qu'il désigne.

### Projet

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Sans changement.

<sup>8</sup> Sans changement.

<sup>9</sup> Sans changement.

<sup>10</sup> Sans changement.

<sup>11</sup> Les arrêts rendus par le tribunal sont accessibles au public.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, al. 1, lettre a) de la Constitution cantonal et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 juin 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI  
CONTRE-PROJET DE LOI sur le personnel de l'Etat  
de Vaud**

du 19 juin 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le contre-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit:

**Art. 16** c) Procédure

<sup>1</sup> La procédure est régie par les articles 103 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois .

<sup>2</sup> Le for de l'action est à Lausanne.

<sup>3</sup> L'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

<sup>4</sup> La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes est réservée.

<sup>5</sup> Il n'y a pas de fériés annuelles dans les contestations prévues à l'article 14.

**Art. 16** c) Procédure

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

### Texte actuel

<sup>6</sup> La procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.–. L'article 108 du Code de procédure civile suisse (CPC) est applicable.

<sup>7</sup> Lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 30'000.–, les parties avancent la totalité des frais d'administration des preuves et de traduction et la moitié des émoluments forfaitaires.

<sup>8</sup> La partie téméraire peut être astreinte au paiement intégral des émoluments ordinaires.

<sup>9</sup> La valeur litigieuse se détermine conformément aux articles 91 à 94 du CPC.

<sup>10</sup> L'Etat est représenté par l'autorité dont la décision est contestée ou par celle qu'il désigne.

### Projet

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Sans changement.

<sup>8</sup> Sans changement.

<sup>9</sup> Sans changement.

<sup>10</sup> Sans changement.

<sup>11</sup> Les jugements du Tribunal, anonymisés, font l'objet d'une publication sur internet. Les parties peuvent s'y opposer si elles démontrent d'un intérêt public ou privé prépondérant. Dans ces cas, le Tribunal statue sur la publication.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, al. 1, lettre a) de la Constitution cantonal et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 juin 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*